



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Livraison de médicaments

Question écrite n° 46003

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la réglementation relative au transport de médicaments. De nombreuses associations, mais également des aides ménagères réalisent du portage de médicaments. Elles entrent en concurrence avec des sociétés privées qui ont développé un concept nouveau, destiné en priorité aux personnes âgées, handicapées, isolées ou dans l'incapacité de se déplacer pour la livraison de leurs médicaments. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les réponses susceptibles d'être apportées à ces problèmes de concurrence.

Texte de la réponse

Il convient de distinguer, d'une part, la dispensation à domicile de médicaments qui ne peut être affectée que par des pharmaciens, d'autre part, la livraison à domicile qui peut être effectuée par toute personne morale ou physique mandatée par le patient. Ce dernier est libre de choisir le mandataire de son choix, qui peut être un parent, une aide-ménagère ou une structure spécialisée dans la livraison de médicaments à domicile. En revanche, l'article L. 589 du code de la santé publique interdit au pharmacien de solliciter des commandes auprès du public et de se livrer à la distribution à domicile de médicaments dont la commande lui serait parvenue par l'entremise de courtiers. Les structures ayant pour objet la livraison de médicaments à domicile ne peuvent donc exercer cette activité à la demande et pour le compte du pharmacien. Le décret no 95-862 du 25 juillet 1995, pris en application de l'article L. 589 du code de la santé publique, fixe les conditions pratiques dans lesquelles doit s'effectuer la livraison à domicile des médicaments. Ces derniers doivent être transportés dans un paquet opaque au nom d'un seul patient ; le paquet ne doit pouvoir être ouvert que par son destinataire. Le pharmacien doit veiller à ce que les conditions de transport des médicaments soient compatibles avec leur bonne conservation à ce que toutes les informations nécessaires parviennent au destinataire. Enfin, le transporteur ne peut stocker les médicaments et doit les livrer directement au patient.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46003

Rubrique : Services

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6424

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 580